

La lettre d'actualité juridique

Rectorat de Mayotte

04 / 2026

La lettre a pour vocation à présenter une sélection d'actualité juridique qui intéresse les domaines de l'enseignement scolaire, de la fonction publique et des personnels.

Agents publics / fonction publique

Une décision du Conseil d'Etat écarte un recours dirigé contre les décrets n° 2025-197 et 2025-198 du 27 février 2025 relatifs aux règles de rémunération en congé de maladie ordinaire, contestant notamment la légalité de la baisse de rémunération à 90 % prévue par les textes, au regard de plusieurs principes, dont le principe de « non-discrimination » ainsi que le droit à la protection de la santé des agents publics.

La décision énonce que le législateur dispose d'une marge d'appréciation, dans le respect de la Loi et de la constitution, pour définir les règles de rémunération en congés de maladie ordinaire, applicables aux agents publics.

Par ailleurs, le juge rejette l'argumentaire selon lequel les décrets attaqués, en créant une incitation à ne pas solliciter le bénéfice d'un congé de maladie, feraient courir aux agents publics un risque d'aggravation de leur état de santé, ainsi qu'aux élèves (pour ce qui concerne les personnels enseignants). Sur ce point, selon la formulation de la décision : « les requérants se bornent à alléguer, sans le démontrer ».

Conseil d'État, n° 503771, 26 mars 2026

Budget / finances / commande publique

Le Conseil d'Etat se prononce sur la pratique d'achat dite des « trois devis »

En dessous des seuils prescrits par la réglementation, selon l'article R2122-8 du Code de la commande publique, l'acheteur doit veiller à : « choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

Aux fins de s'assurer du respect de ces préconisations, les acheteurs publics ont pris l'habitude de solliciter a minima trois devis auprès des fournisseurs.

Le Conseil d'État rappelle que la simple consultation de plusieurs opérateurs économiques, en l'absence d'obligation légale de publicité et de mise en concurrence, ne suffit pas à soumettre un marché aux règles formelles de passation édictées par le Code de la commande publique.

Le Conseil d'État précise au point 2 de sa décision que :

2. Lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que celui-ci ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché en cause des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence. L'application de ces procédures ne saurait en effet, dans un tel cas, que résulter de ce que l'acheteur y a expressément fait référence dans le règlement de la consultation, en indiquant s'y soumettre.

La consultation de plusieurs opérateurs économiques (idéalement trois) est reconnue comme une pratique de bonne utilisation des deniers publics, sans pour autant entraîner l'application des règles de publicité et de mise en concurrence.

La décision écarte ainsi le risque de requalification automatique en marché à procédure adaptée.

Elle précise que l'adoption volontaire de modalités de consultation ne suffit pas, à elle seule, à soumettre l'achat à des règles plus contraignantes issues du Code de la commande publique, sauf si l'acheteur manifeste expressément son intention de s'y soumettre au sein d'un règlement de consultation. Cette solution s'applique uniquement lorsque l'acheteur bénéficie d'une dispense légale de publicité et de mise en concurrence.

Conseil d'État, n° 503412, 17 avril 2026

Code de l'éducation / élèves / établissements

Mars 2026 : publication du Protocole d'action en cas de violences sexistes et sexuelles (VSS)

Est disponible sur le site Eduscol ainsi que sur le ministère de l'éducation nationale, un protocole d'action en cas de violences sexistes et sexuelles au sein des écoles, collèges et lycées.

Conçu comme un outil opérationnel, ce protocole tend à sécuriser et homogénéiser les démarches. Il contient notamment :

- Des fiches réflexes pour les élèves pour comprendre ce que sont les VSS et comment agir en tant que victime / témoin.
- Des fiches réflexes par métier (professeurs, directeurs, personnels administratifs) pour préciser le rôle de chacun dès la connaissance des faits.
- La procédure pour effectuer un signalement au procureur de la République (article 40).
- Les mesures conservatoires à prendre immédiatement pour protéger les élèves et le fonctionnement du service.

Lien vers Eduscol : <https://eduscol.education.gouv.fr/5940/focus-prevention-des-violences-sexistes-et-sexuelles-l-ecole>

Divers...

Obligation réglementaire d'informer du droit de garder le silence (disciplinaire élève)

Le chef d'établissement est tenu d'informer l'élève (et ses responsables légaux) du droit à garder le silence au cours d'une procédure disciplinaire. Il convient donc d'introduire une mention rédigée explicite sur les courriers d'ouverture de procédures disciplinaires.

Il s'agit d'une information nécessaire au respect des droits de la défense, de même niveau que d'informer l'élèves et sa famille qu'ils ont droit de consulter le dossier, d'être assistés du défenseur de leur choix, et de la possibilité qu'ils ont de présenter des observations orales ou écrites.

Pour rappel, outre le respect du contradictoire garanti par les éléments précités, il convient également de respecter : le délai de prévenance prévu par la réglementation pour la préparation de la défense (cinq jours minimum art. 511-31), le respect du principe du *non bis in idem*, le respect de la légalité et de la proportionnalité des sanctions (sanctions prévues par la réglementation et rappelées au règlement intérieur). Par ailleurs, il y a lieu, lors des délibérations au sein du conseil de discipline, d'être explicite quant à la question du sursis au moyen d'un vote. La sanction doit être motivée et informer expressément de la possibilité de faire appel sous 8 jours auprès de l'autorité académique. Il s'agit d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire indispensable avant toute démarche vers le tribunal administratif, le cas échéant (art. 511-49).

Article R511-12-1 du Code de l'éducation (Décret n°2025-609 du 1er juillet 2025) : *Lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.*